



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage pour la production d'eau potable  
sur la commune du SAINT-AUBIN-LA-PLAINE (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5444 relative à la réalisation d'un forage pour la production d'eau potable sur la commune de Saint-Aubin-la-Plaine, déposée par la société PAIN CONCEPT et considérée complète le 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 95 m de profondeur dans l'objectif de production d'eau potable en remplacement d'une partie de l'eau prélevée sur le réseau d'eau public, destiné à alimenter la boulangerie industrielle de la société PAIN CONCEPT, située avenue des Chênes sur la commune de Saint-Aubin-la-Plaine, pour un volume annuel maximal de 2 000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site Natura 2000 le plus proche, « La Plaine calcaire du sud Vendée », est localisé à 1,1 km au sud du projet ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin du Lay ; que toutefois le forage concerne un prélèvement profond, dans la nappe du Lias inférieur, sans relation avec la zone de répartition des eaux en surface ;

Considérant que le projet se situe à 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; que le forage fera l'objet d'un périmètre de protection de 35 mètres ; que la cimentation et l'équipement de protection de la tête de forage permettront d'éviter toute pollution ;

Considérant que l'eau prélevée sera analysée afin de déterminer les traitements nécessaires à la potabilisation et fera l'objet d'un suivi régulier ; que l'eau potable produite à partir de ce forage sera introduite dans les recettes et n'occasionnera aucun rejet ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 1.1.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ; qu'il devra également faire l'objet d'une autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique (art R.1321-1 et art L.1321-1 à 7) ; qu'enfin il fera l'objet d'un porter à connaissance du préfet de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2220 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Saint-Aubin-la-Plaine, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la la société PAIN CONCEPT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)